

Rédigez vos directives anticipées

De quoi s'agit-il ?

Les directives anticipées constituent **l'expression directe de votre volonté** : vous pouvez ainsi écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas en termes d'exploration et de traitement **dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous exprimer vous-même.**

Quelle est leur utilité ?

Avant une éventuelle décision concernant **la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitement ou d'acte médicaux**, il appartient au médecin qui s'occupe de vous de vérifier l'existence de vos directives anticipées auprès de votre famille, de vos proches ou du registre national. **La loi prévoit que les directives anticipées « s'imposent » au médecin** (sauf cas particuliers prévu par la loi (cf article L 1111-11 du code de santé publique)).

Comment faire ?

Vous pouvez les écrire sur du papier libre, les dater et les signer vous-même (si vous ne pouvez pas les écrire vous-même, vous pouvez les dicter en présence de deux témoins dont obligatoirement la personne de confiance* si vous l'avez déjà désignée ; ces témoins devront authentifier par leur signature qu'il s'agit bien de votre volonté).

Vos directives anticipées sont **modifiables et révocables** à tout moment, par tout moyen.

Vos directives anticipées n'ont **pas de durée de validité**. Elles restent opposables jusqu'à modification ou révocation de votre part.



Comment les conserver ?

Elles peuvent être conservées de deux façons différentes :

1) Conservation par les particuliers :

Vous pouvez les conserver soit chez vous, soit chez votre personne de confiance (si vous l'avez désignée), soit chez un membre de votre famille ou un proche de votre choix, auquel cas il est de votre responsabilité d'informer le médecin s'occupant de vous que vous avez rédigé des directives anticipées et de lui transmettre les coordonnées de la personne à qui vous les avez remises.

2) Conservation par le registre national :

Vos directives peuvent être conservées sur un **registre national** faisant l'objet d'un traitement automatisé dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si vous choisissez de conserver vos directives sur ce registre, **un rappel de leur existence vous sera fait régulièrement** par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

* Voir plaquette du CHIC relative à la « personne de confiance »
CI / PATU / 127

